

## Rétrospective en **procédure civile** | 2017

Marie-Hélène Spiess

Janvier 2017 | Décembre 2017

---

### **ATF 143 III 42**

#### **L'action en modification d'entretien et les faits nouveaux en procédure d'appel (art. 317 CPC)**

L'action en modification de la contribution d'entretien est une nouvelle action (cf. [ATF 142 III 413](#), [www.lawinside.ch/298/](http://www.lawinside.ch/298/)). Elle permet de faire valoir des nova proprement et improprement dits. Les nova ne doivent toutefois faire l'objet d'une action en modification de mesures de l'union protectrice de l'union conjugale que si les faits nouveaux ne pouvaient pas être pris en compte en procédure d'appel aux conditions de l'[art. 317 al. 1 CPC](#) (JF). [www.lawinside.ch/369/](http://www.lawinside.ch/369/)

### **ATF 142 III 788**

#### **Le cumul d'actions en cas de prétentions soumises à une procédure différente**

Le demandeur peut faire valoir plusieurs prétentions à l'aide d'un cumul d'actions ([art. 90 CPC](#)) si l'application de différentes procédures dépend uniquement de la valeur litigieuse. Il convient d'additionner les valeurs litigieuses des différentes prétentions selon l'[art. 93 CPC](#), avant de vérifier les conditions de l'[art. 90 CPC](#), à savoir la même compétence matérielle du tribunal saisi et le même type de procédure (JF). [www.lawinside.ch/373/](http://www.lawinside.ch/373/)

### **ATF 143 III 46**

#### **Les répartitions des frais en équité en procédure de mainlevée (art. 107 al. 1 let. f CPC)**

L'opposition ne doit pas être motivée ([art. 75 al. 1 LP](#)). Le poursuivi qui ne soulève l'exception de compensation qu'au stade de sa réponse à la demande de mainlevée n'agit ainsi pas de manière tardive. Partant, on ne peut considérer que les frais de la procédure de mainlevée ont été engendrés inutilement par le débiteur et les mettre exceptionnellement à sa charge, quand bien même il a obtenu gain de cause ([art. 107 al. 1 let. f](#) et [art. 108 CPC](#)) (TS). [www.lawinside.ch/381](http://www.lawinside.ch/381)

### **ATF 143 III 106**

#### **Les frais de l'appel en cause en cas de rejet de l'action principale**

Lorsque l'action principale est rejetée, les frais relatifs à un appel en cause ([art. 81 CPC](#)) doivent être mis à la charge de l'appelant en cause, soit la partie succombante en application de l'[art. 106 al. 1 CPC](#). Dans un tel cas, l'appel en cause doit également être rejeté et ne devient pas sans objet. Il n'y a dès lors pas matière à une répartition en équité selon l'[art. 107 al. 1 let. e CPC](#) (EJG). [www.lawinside.ch/390/](http://www.lawinside.ch/390/)

## **ATF 143 III 137**

### **La compétence du tribunal de commerce en procédure simplifiée (CPC 243)**

Conformément à l'[ATF 139 III 457](#) relatif à la portée de l'[art. 243 al. 3 CPC](#), les dispositions sur la procédure applicable doivent prévaloir sur celles relatives à la compétence matérielle. Cela est valable non seulement lorsque la procédure simplifiée est applicable en vertu de l'[art. 243 al. 2 let. c CPC](#), mais également lorsque cette procédure est applicable en vertu de l'[art. 243 al. 1 ou 2 CPC](#). Partant, lorsque l'[art. 243 al. 1 ou 2 CPC](#) soumet un litige à la procédure simplifiée, le Tribunal de commerce ([art. 6 CPC](#)) n'est pas compétent (TS). [www.lawinside.ch/412/](http://www.lawinside.ch/412/)

## **ATF 143 III 153**

### **La notification de l'appel (art. 312 CPC)**

La notification de l'appel à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit ([art. 312 CPC](#)) est la règle. Le tribunal ne peut renoncer à celle-ci que si l'appel est manifestement irrecevable ou infondé, soit – en ce qui concerne l'irrecevabilité manifeste – en cas d'absence de capacité d'être partie, du non-respect du délai d'appel, de l'absence d'intérêt digne de protection ou d'absence de paiement de l'avance de frais ; ou – en ce qui concerne le caractère infondé – si la juridiction d'appel peut déceler par un examen sommaire que l'appel n'a aucune chance de succès. Le fait qu'un défendeur n'ait pas interpellé le Tribunal cantonal après que ce dernier lui a communiqué l'existence d'un appel ne permet pas de retenir qu'il a renoncé à déposer une détermination ou un appel joint (JF). [www.lawinside.ch/414/](http://www.lawinside.ch/414/)

## **ATF 143 III 111**

### **L'obligation de chiffrer ses conclusions lors d'un recours contre la fixation des dépens**

Le Tribunal fédéral confirme la jurisprudence selon laquelle l'exigence du chiffrement des conclusions lorsque le litige a pour objet une somme d'argent ([art. 42 al. 1 LTF](#)) s'applique également à la contestation des dépens de la procédure cantonale (JF). [www.lawinside.ch/415/](http://www.lawinside.ch/415/)

## **ATF 143 III 140**

### **L'intervention accessoire (art. 74 CPC)**

Le Tribunal fédéral rappelle que l'intervention accessoire est possible en tout temps, notamment en appel. Les [art. 74 s CPC](#) constituent des normes spéciales qui dérogent au principe de la double instance posé à l'[art. 75 al. 2 LTF](#), lequel ne s'applique donc pas à la décision portant sur une requête d'intervention accessoire formée en appel. Le Tribunal fédéral précise en outre la notion d'« intérêt juridique » devant être rendu vraisemblable afin de pouvoir intervenir à titre accessoire selon l'[art. 74 CPC](#). Cette notion dépend exclusivement de la question de savoir si les droits de l'intervenant sont touchés par la solution du litige pendant entre les parties en cause (TS). [www.lawinside.ch/431/](http://www.lawinside.ch/431/)

## **ATF 143 III 272**

### **La révision pour des faits survenus en appel**

La révision fondée sur la découverte après coup de faits pertinents ou de moyens de preuve concluants ([art. 328 al. 1 let. a CPC](#)) suppose la réalisation de cinq conditions : (1) le requérant invoque un ou des faits ; (2) ces faits sont pertinents, soit de nature à modifier l'état de fait à la base du jugement et à conduire à un jugement différent ; (3) ces faits existaient déjà lorsque le jugement a été rendu ; (4) ces faits ont été découverts « après coup », soit postérieurement au jugement et (5) le requérant n'a pas pu invoquer ces faits

dans la procédure précédente. Le moment décisif pour qualifier un fait d'antérieur ou de postérieur est le dernier moment auquel ce fait pouvait encore être introduit dans la procédure principale. En seconde instance, ce moment se détermine d'après l'[art. 317 al. 1 CPC](#). A partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, respectivement dès que l'autorité d'appel rend une décision par laquelle elle renonce à un second échange d'écritures et à des débats (MHS). [www.lawinside.ch/442/](http://www.lawinside.ch/442/)

## **ATF 143 III 149**

### **L'application des feries du CPC au délai de recours contre un jugement en LP**

Le délai de recours contre un jugement rendu en matière de droit des poursuites (dans le cadre d'une procédure ordinaire ou simplifiée), telle qu'une décision de rejet de l'action en constatation à meilleure fortune ([art. 265a al. 4 LP](#)), est régi par le CPC. Partant, les feries judiciaires du CPC, et non les feries de la poursuite, s'appliquent aux délais, la réserve de l'[art. 145 al. 4 CPC](#) n'étant pas applicable (SS). [www.lawinside.ch/443/](http://www.lawinside.ch/443/)

## **ATF 143 III 254**

### **L'action partielle lors d'une lésion corporelle**

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral examine les conclusions à prendre lors d'une action partielle ([art. 86 CPC](#)) et précise l'ATF 142 III 683 (cf. [www.lawinside.ch/345/](http://www.lawinside.ch/345/)). Il aborde la possibilité d'exiger, dans une action partielle, des dommages-intérêts ([art. 46 CO](#)) et un tort moral ([art. 47 CO](#)) résultant d'un même accident. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral retient que le demandeur peut ouvrir action pour une partie seulement de l'ensemble de son dommage résultant d'une lésion corporelle (cumul d'actions proprement dit). En revanche, il n'est pas possible de déposer un cumul d'actions improprement dit – par lequel le lésé exige la réparation d'un seul poste de son dommage en tant que prétention individualisable – dans cette hypothèse. En effet, pour cela, les différents types du dommage devraient pouvoir être séparés les uns des autres et définis concrètement, ce qui n'est pas possible en matière de lésions corporelles (JF). [www.lawinside.ch/458/](http://www.lawinside.ch/458/)

## **ATF 143 III 453**

### **La notion d'authenticité du titre selon l'art. 178 CPC**

Le Tribunal fédéral reconnaît explicitement le caractère non uniforme de la notion d'« authenticité » au sein du CPC. En effet, la notion d'authenticité de l'[art. 178 CPC](#) ne correspond pas à celle employée à l'[art. 180 CPC](#). L'[art. 178 CPC](#) ne se rapporte qu'à l'authenticité au sens étroit, c'est-à-dire à la question de savoir si le titre émane de la personne qu'il désigne comme auteur. Cette disposition ne vise pas l'exactitude du contenu du titre, soit l'authenticité au sens large (contrairement à l'[art. 180 CPC](#)). Dans le cas où un débiteur fait valoir un argument ayant trait à l'authenticité du contenu du titre, la répartition du fardeau de la preuve de l'authenticité du titre n'est pas régie par l'[art. 178 CPC](#), mais par la règle générale de l'[art. 8 CC](#) (SS). <http://www.lawinside.ch/478/>

## **TF, 13.06.16, 4A\_576/2016\***

### **La même procédure exigée lors d'une action reconventionnelle (art. 224 al. 1 CPC)**

Dans le cadre d'une procédure simplifiée, l'[art. 224 al. 1 CPC](#) n'autorise pas le dépôt d'une action reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire, la prétention invoquée dans la demande reconventionnelle devant être soumises à la même procédure que la demande principe. Cette exigence ne s'applique toutefois pas dans l'hypothèse d'une action partielle et d'une demande reconventionnelle visant à faire constater l'inexistence de l'entier d'une dette

dont la valeur litigieuse excède CHF 30'000. Dans ce cas, les deux prétentions – soit la prétention principale (action partielle) et l'action reconventionnelle – s'examinent en procédure ordinaire (JF). [www.lawinside.ch/499/](http://www.lawinside.ch/499/)

## **ATF 143 I 328**

### **L'assistance judiciaire en faveur d'une personne morale**

Le Tribunal fédéral consacre une exception au principe selon lequel seules les personnes physiques bénéficient d'un droit à l'assistance judiciaire découlant de l'art. 29 al. 3 Cst. Une personne morale peut ainsi bénéficier de l'assistance judiciaire si le procès concerne ses seuls actifs et si ses participants économiques sont indigents. L'assistance judiciaire doit toutefois être refusée aux personnes morales lorsque la procédure pour laquelle elle est requise ne permet pas de garantir leur survie. Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si l'octroi de l'assistance judiciaire en faveur de la personne morale doit en plus poursuivre un intérêt public (JF). [www.lawinside.ch/503/](http://www.lawinside.ch/503/)

## **TF, 04.09.2017, 4A\_141/2017\***

### **La demande reconventionnelle devant le Tribunal de commerce, le dol et le délai convenable dans la demeure (1/2)**

Une demande reconventionnelle (art. 224 CPC) est recevable devant le Tribunal de commerce lorsque le demandeur principal non inscrit au registre du commerce a agi sur la base de la possibilité qui lui est conférée par l'art. 6 al. 3 CPC, pour autant que la demande reconventionnelle soit dans une relation de connexité avec la demande principale. La deuxième partie de cet arrêt traite de l'existence d'un dol de la part de l'entreprise et la possibilité pour la commune de se départir du contrat en vertu des règles sur la demeure. Elle fait l'objet d'un résumé séparé (cf. [www.lawinside.ch/508/](http://www.lawinside.ch/508/)) (SS). [www.lawinside.ch/506/](http://www.lawinside.ch/506/)

## **Cour de Justice (GE), ACJC/1341/2017**

### **Le dépôt d'écritures judiciaires sous format électronique**

Lorsqu'une partie dépose ses écritures judiciaires sous format électronique, l'autorité ne peut exiger qu'elle ne lui adresse ultérieurement une version papier ni qu'elle ne lui verse des frais judiciaires pour l'impression des documents (AN). [www.lawinside.ch/518/](http://www.lawinside.ch/518/)

## **TF, 21.09.2017, 4A\_131/2017\***

### **La prorogation en faveur du tribunal de commerce et la compétence ratione loci**

L'élection de compétence en faveur du tribunal de commerce est nulle en tant qu'elle concerne la compétence matérielle. S'agissant de la compétence territoriale, il sied d'interpréter le contrat – le cas échéant selon le principe de la confiance – pour déterminer si les parties, en connaissance de la nullité de la prorogation en faveur du tribunal de commerce, auraient élu un autre for et si oui lequel (EJG). [www.lawinside.ch/520/](http://www.lawinside.ch/520/)

## **TF, 31.08.17, 5A\_510/2016\***

### **L'interprétation d'une convention de divorce homologuée par le juge**

Une convention de divorce peut faire l'objet d'une interprétation (art. 334 CPC), laquelle doit se baser sur le sens voulu par le juge lorsqu'il l'a homologuée et non sur les règles applicables à l'interprétation des contrats (revirement de jurisprudence). La voie de recours contre une décision rejetant ou déclarant irrecevable la demande d'interprétation est le

recours ([art. 334 al. 3 CPC](#)). En revanche, si le juge interprète la convention, le recourant doit déposer un appel ou un recours, en fonction des conditions spécifiques (JF). [www.lawinside.ch/523/](http://www.lawinside.ch/523/)

**TF, 29.08.2017, 4A\_167/2017**

## **La qualité de partie dans la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière civile**

Dans une procédure judiciaire d'entraide en matière civile, le titulaire du compte bancaire n'est pas partie à la procédure d'exécution suisse et ne peut donc pas être entendu par le juge de l'exécution suisse. Il doit toutefois être entendu par le juge étranger saisi du procès au fond (CH). [www.lawinside.ch/527/](http://www.lawinside.ch/527/)

**TF, 16.08.2017, 5A\_82/2016\***

## **Le délai de l'action en inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs**

Le délai pour introduire une action visant l'inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ([art. 961 al. 3 CC](#)) relève du droit de fond. Le délai n'a donc pas caractère procédural selon l'[art. 263 CPC](#) et n'est de ce fait pas sujet à suspension en application de l'[art. 145 al. 1 CPC](#). Il peut cependant être prolongé en application de l'[art. 144 CPC](#), dès lors qu'il s'agit d'un délai fixé par le juge (SS). [www.lawinside.ch/534/](http://www.lawinside.ch/534/)

---

Proposition de citation : MARIE-HÉLÈNE SPIESS, Rétrospective en procédure civile 2017, [www.lawinside.ch/cpc17.pdf](http://www.lawinside.ch/cpc17.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/cpc17.pdf](http://www.lawinside.ch/cpc17.pdf)